



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déportés, internés et résistants

Question écrite n° 6354

Texte de la question

Par suite d'économies budgétaires, de nombreux centres d'expertises dépendant du ministère des anciens combattants ont été supprimés, dont celui d'Amiens qui concerne les départements de l'Oise, l'Aisne et la Somme. Cette mesure apporte une certaine gêne aux ressortissants appelés à se déplacer dans ces départements. M. Patrice Carvalho demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne serait pas possible, comme cela se fait pour les résidents de l'arrondissement de Senlis, de convoquer ceux des autres arrondissements de l'Oise qui en feront la demande ou lots du renouvellement, au centre d'expertises de Fontenay-sous-Bois plus facilement accessible par la SNCF et le RER, ce qui permettra aux déportés et internés, résistants et politiques de voir leurs dossiers directement soumis à la commission spéciale de réforme DIR.

Texte de la réponse

Contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire, la suppression du centre d'expertises médicales d'Amiens n'a pas pour conséquence de rendre plus difficile l'examen médical des candidats à pension, mais au contraire de le simplifier. Auparavant, la mission des médecins-experts était déclenchée à partir du service d'Amiens auquel les dossiers constitués à la direction régionale de Rouen étaient envoyés. Désormais, cette phase intermédiaire est supprimée et les médecins-experts désignés sont choisis au plus près du domicile des anciens combattants à examiner. En outre, cet examen a lieu au cabinet du praticien, dans un cadre mieux adapté qui facilite l'utilisation de tous les moyens d'investigation. Une fois les expertises achevées, la poursuite du traitement du dossier reste à la charge de cette direction, à laquelle il incombe d'établir le constat provisoire des droits à pension. Il est enfin rappelé que la saisine de la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants n'est jamais effectuée d'office après les expertises mais seulement après établissement du constat provisoire et sur demande expresse du postulant à pension. La réalisation des expertises dans le ressort de la direction interdépartementale d'Ile-de-France ne permettrait donc pas aux déportés et internés de voir leurs dossiers directement soumis à la concertation précitée.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6354

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4012

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 29

Erratum de la réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 343